



Syndicat des employées et employés  
professionnels-les et de bureau  
Section locale 434 (CTC-FTQ)

Le 24 août 2016

Par : courriel

**M. Denis Pinsonneault**  
Premier Vice-Président,  
Ressources Humaines, Corporatif  
*BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA*  
1981, Avenue McGill College  
Montréal (Québec)  
H3A 3K3

Objet : Présentation du 2 août 2016 -  
Réouverture de la convention collective  
et calendrier des échanges

---

Monsieur Pinsonneault,

Les échanges entre la Banque et le Syndicat depuis le 2 août 2016, démontrent que la Banque ne veut pas réellement négocier avec le Syndicat puisque les modifications qu'elle veut obtenir au niveau des conditions de travail pour mettre en place son projet de transformation des services aux particuliers est à prendre ou à laisser.

Les demandes de la Banque annoncées le 2 août 2016 sont d'une ampleur peu commune.

La Banque veut abandonner des activités pour les confier à forfait.

On annonce que le modèle succursale Mascouche qui devait être un pilote pour tester les besoins de la clientèle sera appliqué à la grandeur de la Banque, et ce, alors que les nouvelles conditions de travail ont été imposées unilatéralement par la Banque.

La Banque veut rouvrir la convention pour avoir une flexibilité opérationnelle, ce qui veut dire entre autres plus de sécurité d'emploi.

La Banque veut introduire le principe de performance individuelle et progression de carrière, soit les éléments à la base du nouveau plan de rémunération à l'origine de la plainte devant le Conseil canadien des relations industrielles.





Syndicat des employées et employés  
professionnels-les et de bureau  
Section locale 434 (CTC-FTQ)

La Banque veut une progression dans l'échelle salariale en fonction de la performance des employées, leurs qualifications, expérience et niveau de responsabilité et une rémunération incitative des professionnels en fonction de leur performance individuelle et de leurs ventes réelles, autres éléments du nouveau plan de rémunération à l'origine de la plainte.

La cerise sur le sundae, la Banque veut sans raison limiter la portée du certificat d'accréditation afin que toutes les employées syndiquées des services aux entreprises (SAE), des services administratifs et services corporatifs ne supportant pas les services aux particuliers, deviennent cadres. Autrement dit, la Banque veut limiter la portée du certificat d'accréditation aux services aux particuliers (SAP) et exclure tout ce qui n'est pas en lien direct avec le SAP.

La Banque veut ajouter une période de 5 ans à la convention collective et elle veut, tenons-nous bien, que ces modifications soient convenues pour une mise en place à compter de novembre 2016.

L'échéancier complètement irréaliste que la Banque veut imposer pour la réouverture de la convention collective ainsi que la manière de procéder de la Banque en ce qui concerne le différend relatif au nouveau programme de rémunération et à la transformation de la succursale Mascouche, laissent voir que la Banque veut mettre en place unilatéralement, à compter du mois de novembre 2016, les modifications aux conditions de travail qu'elle prétend vouloir «discuter» avec le Syndicat, et ce, pour l'ensemble des succursales et les directions de la Banque au Québec et dans la région d'Ottawa, advenant qu'il y ait absence d'entente avec le Syndicat.

Le Syndicat ne peut accepter que la Banque ne le reconnaisse pas pleinement comme représentant exclusif des employées syndiquées. Il ne suffit pas de le reconnaître en parole, il faut que les gestes le démontrent.

Le fait que les directeurs de succursales aient rencontré les conseillers services aux particuliers dans le cadre de leur réunion hebdomadaire pour leur faire part du contenu de la rencontre du 2 août 2016 et de l'état des discussions avec le Syndicat en indiquant faussement que le Syndicat et la Banque sont en négociations, démontre le peu de respect que la Banque accorde au rôle du Syndicat comme représentant exclusif des employées. Bizarrement, la Banque exige d'un côté que le Syndicat garde confidentiel le contenu de ces discussions, mais de l'autre côté, elle en communique la teneur à ses directeurs qui, eux, en communiquent la teneur aux employées syndiquées.





Syndicat des employées et employés  
professionnels-les et de bureau  
Section locale 434 (CTC-FTQ)

Comment dans ce contexte la Banque peut-elle envisager avoir une négociation de bonne foi avec le Syndicat dans une perspective potentielle de réouverture de la convention collective?

Nous vous réitérons la position claire du Syndicat depuis le début à l'effet qu'aucune condition de travail différente de celles prévues à la convention collective ne peut être mise en application sans d'abord l'avoir négociée avec le Syndicat.

Le Syndicat ne peut assumer son rôle de représentant exclusif des employées et aucune négociation de bonne foi ne peut avoir lieu entre les parties si les modifications qui nécessitent des aménagements des conditions de travail prévues à la convention collective sont mises en place unilatéralement avant d'être négociées avec le Syndicat.

Depuis le 2 août 2016, le Syndicat a réitéré à plusieurs reprises aux représentants de la Banque qu'il ne pouvait pas fonctionner dans un contexte où la Banque ne respecte pas les conditions de travail convenues et en imposent des nouvelles, sans les avoir d'abord négociées avec lui.

Dans ce contexte, la Banque doit accepter volontairement de suspendre immédiatement la transformation de la succursale de Mascouche et la mise en place du nouveau programme de rémunération pour les conseillers service des ventes directes du département 702 et ce, tant et aussi longtemps que les conditions de travail que la Banque veut instaurer n'auront pas été négociées avec le Syndicat. À défaut, le Syndicat demandera une ordonnance provisoire au Conseil Canadien des relations industrielles en ce sens.

La Banque doit également s'engager à ne plus tenter d'influencer les employées afin de les amener à faire pression auprès du Syndicat pour qu'il accepte les positions de la Banque, et ce, par des communications, des discussions ou des rencontres directes avec ces derniers. À défaut, le Syndicat demandera une ordonnance provisoire au Conseil Canadien des relations industrielles en ce sens.

Le *Code du travail* n'impose pas un simple processus de consultation du Syndicat avant d'appliquer des conditions de travail différentes de celles prévues à la convention collective.





Syndicat des employés et employés  
professionnels-les et de bureau  
Section locale 434 (CTC-FTQ)

Il doit être clair pour les dirigeants de la Banque que le Syndicat ne s'engagera pas dans un processus pour régler un différend au niveau de la réouverture de la convention collective où il est simplement informé sans droit de faire valoir son point de vue, puisque rien n'est négociable ni même discutable.

À défaut par la Banque de reconnaître les droits du Syndicat et de ses membres et notamment l'équilibre dans les relations entre les parties, le Syndicat exercera les droits que le Code lui reconnaît clairement.

Ainsi la Banque sait ce qu'elle a à faire si elle veut que des discussions puissent avoir lieu avec le Syndicat eu égard à une éventuelle réouverture de la convention collective.

Elle peut persister à vouloir imposer unilatéralement ses vues mais le Syndicat ne se laissera pas faire et exercera tous les recours judiciaires à sa disposition pour faire remettre les pendules à l'heure et éviter de que le Syndicat et ses membres se retrouvent dans une situation où les tribunaux ne pourraient remédier au préjudice auquel sont exposés les employés et leur Syndicat.

Recevez, Monsieur Pinsonneault, nos salutations distinguées.

Josée Cioffi

c.c. : Mme Kateri Lefebvre  
Mme Andréanne Lemay